



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Mai 2014



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2014 / 084

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA REPRISE EN 2014 DES TERRAINS CONCÉDÉS A TITRE TEMPORAIRE DANS LE CIMETIÈRE ET ARRIVÉS A EXPIRATION

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,
Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les emplacements disponibles du cimetière sont presque entièrement utilisés et qu'il convient pour l'aménagement de nouvelles sépultures de prendre les mesures nécessaires ;

ARRÊTÉ

Article 1er - A partir du 15 septembre 2014, il sera procédé à la reprise des terrains n'ayant pas fait l'objet de renouvellement ou converties pour une durée plus longue, par les familles et seront remis en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 – Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 3 – Les Familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés ci-dessus.

Article 4 – Liste des terrains concernés

Nom de la Concession ou concessionnaire	N° du plan	Durée	Date d'accession	Date d'expiration
FEINER BRETON	A 23	30	12 novembre 1958	12 novembre 1988
FARIN Thomas	A 26	30	27 juin 1958	26 juin 1988
CORCESSIN Pierre	A 35	30	15 juillet 1926	21 novembre 1987
DESCOMBES VIGNARD	A 42	30	11 mars 1959	10 mars 1989
GAUTHÉ JOSSE	A 63	30	9 octobre 1958	8 octobre 1988
LIETARD	H 51	30	6 avril 1941	5 avril 1971

BELOEIL BLEU	H 59	30	6 octobre 1916	5 octobre 1976
PERRIN Jean Baptiste - BOUROT	H 72	30	10 janvier 1915	9 janvier 1975
RODIEN - LOISELEUR	H 76	30	28 septembre 1913	27 septembre 1973
RUÉ - RABIER	H 110	30	19 mars 1937	26 septembre 1985
LECOINTRE	H 122	30	2 décembre 1943	1 décembre 1973
GRANGER	CL 2	5	02 mai 2005	01 mai 2010

Nom de la Concession ou concessionnaire	N° du plan	Durée	Date d'accession	Date d'expiration
CAUZI VIENNAULT LEBEC	A 15	30	4 octobre 1966	3 octobre 1996
QUENESSON PIARD	A 33	30	1 mars 1960	28 février 1990
MANANNE DAVOUX	A 55	30	27 août 1918	7 avril 1992
BRIATTE	A 126	30	19 décembre 1930	19 avril 1992
BASTIEN JACQUET HERSENT	A 132	30	8 janvier 1931	7 janvier 1999
JACQUEMART / KRAMP / GERMAN	A 136	30	19 septembre 1963	18 septembre 1993
COLLET / CARLE Robert	A 155	30	20 février 1963	19 février 1993
CHEVRIOT Pierre	H 118	30	18 mars 1902	14 mars 1993
EVARD	H 134	30	23 novembre 1965	22 novembre 1995
MONTES RAPHAEL	H 135	30	22 septembre 1935	16 novembre 1993
SIMON FLEURY	H 144	30	21 janvier 1936	5 janvier 1992
CALAND GUYONNET Maurice	H 147	30	4 juin 1935	25 octobre 1995
MOIREAU BOURDELET LAMY	H 156	30	6 mars 1939	6 février 1999
FREROT DAGNEAUX	H 160	30	17 avril 1939	29 avril 1999
PELLENNEC Guy	N 30	30	26 octobre 1963	26 octobre 1993
ROLAND	N 32	30	16 novembre 1963	15 novembre 1993
ADAM GROSS	N 34	30	5 mars 1964	4 mars 1994
LOBET Mauricette / HADROT	N 35	30	8 décembre 1964	7 décembre 1994

ALBOUIS	N 39	30	25 octobre 1965	24 octobre 1995
BERNARD-GOUJAT	N 44	30	11 mars 1967	10 mars 1997
LEBOURSE Armel	N 48	30	11 juillet 1968	10 juillet 1998
MENAGER- VIGNON	O 8	30	8 mars 1941	8 mars 1999
CHA Auguste	P 38	30	13 novembre 1967	13 novembre 1997

34 emplacements et 1 case de columbarium

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière communal.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait en Mairie, le **05 MAI 2014**

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 085

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue Jean-Baptiste LULLY

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains d'une partie de la rue en date du 22 avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu face aux numéros 16/18 de la rue Jean-Baptiste Lully à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 23 mai 2014 à partir de 20h00 jusqu'à 01h00 le samedi 24 mai 2014, rue Jean Baptiste Lully, face aux numéros 16 et 18, pour une occupation temporaire de la pelouse public.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, - 6 MAI 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2014 / 086

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue Charles Gounod

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue Charles Gounod en date du 8 avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue Charles Gounod à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 23 mai 2014 à partir de 18h00 jusqu'à 01h00 le samedi 24 mai 2014, rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue Charles Gounod.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, - 6 MAI 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 087

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

Val des Dames

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains d'une partie de la rue en date du 29 avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu face au numéro 4 de la rue du Val des Dames à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 23 mai 2014 à partir de 19h00 jusqu'à 01h00 le samedi 24 mai 2014, rue du val des Dames, face au numéro 4, pour une occupation temporaire de la voie de circulation côté boulodrome et espace vert.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, - 6 MAI 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 088

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les rapports de sécurité en cours de validité présentés par les forains,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE FORAINE » qui se déroulera du lundi 14 avril au lundi 28 avril 2014 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Tout stationnement de véhicules autres que ceux appartenant aux forains sera interdit du lundi 14 avril 2014 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 28 avril 2014 à 20h00, Parc de la Marsange situé rue du Moulin à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques communaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la Fête Foraine sont à la charge des artisans forains.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la Fête Foraine par les services techniques communaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Messieurs les artisans forains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 MAI 2014

Laurent GAUTIER


Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 089

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EASM en date du 08 mai 2014 pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchements aux réseaux EU et AEP, rue Marcel Micheau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 22 mai 2014 jusqu'au 05 juin 2014, au niveau du N° 13 bis de la rue Marcel Micheau à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EASM.

Article 3 : Le stationnement est interdit, durant la même période, au niveau du N° 13 bis de la rue Marcel Micheau, au droit des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EASM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EASM.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EASM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **20 MAI 2014**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTÉ





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 090

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TERCA en date du 07 mai 2014 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement au réseau électrique, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), à compter du 05 juin 2014 jusqu'au 14 juin 2014, au niveau des N° 104 et N° 108 de la rue de Paris à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TERCA.

Article 3 : Le stationnement est interdit, durant la même période, entre le N° 104 et le N° 108 de la rue de Paris, au droit des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TERCA.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TERCA.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TERCA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 MAI 2014

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTRE

2014 / 091



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2010-017
Emplacement		Case, Colonne D, n°20

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Francis FUSSY**, demeurant 19 square de la Madeleine 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 25/07/2013**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur Francis FUSSY de la concession accordée le 24 juillet 2008 et expirant le 24 juillet 2018.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **21 MAI 2014**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / 092

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		1984-014
Emplacement		Terrain, Carré M, n°79

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Florence Rosa AUBERTIN**, demeurant 22 avenue des Boissières 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 05/05/2014** de ... mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Madame Florence Rosa AUBERTIN de la concession accordée le 4 mai 1984 et expirant le 4 mai 2044.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ...**21 MAI 2014**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / 093

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession	233 euros	
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession	1984-002	
Emplacement	Terrain, Carré M, n°82	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Josette LOSA née SCORTÉGAGNA**, demeurant 11 square de la Madeleine 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture de famille de Monsieur Jean-Louis LOSA**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 05/05/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **renouvellement par Madame Josette LOSA née SCORTÉGAGNA de la concession accordée à Monsieur Jean-Louis LOSA le 4 mai 1984 et expirant le 4 mai 2044.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

21 MAI 2014



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER

2014 / 094



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euros
Répartition	Commune	362.67 euros
	CCAS	181.33 euros
N° de concession		2014-06
Emplacement		Case, Colonne I, n°44

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Annick, VARVEROPOULOS née GRIMAUD**, demeurant 1 chemin d'Origny 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 16 avril 2014**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **21 MAI 2014**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014^{N°} / 095

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		1984-013
Emplacement		Terrain, Carré M, n°80

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jacques FIGNON**, demeurant 6 rue du Val des Dames 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 05 mai 2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur Jacques FIGNON de la concession accordée le 04 mai 1984 et expirant le 04 mai 2029

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

21 MAI 2014



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 096

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SIGNAUX GIROD, en date du 15 mai 2014, pour le compte de la SNCF,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'entretien de la voie ferrée notamment par la fermeture du passage à niveau N° 2 sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une signalisation temporaire de déviation sera apposée du lundi 2 juin 2014 à 06h00 au mardi 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SIGNAUX GIROD.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SIGNAUX GIROD.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la SIGNAUX GIROD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 MAI 2014**

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 97

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De l'Allée de Montécouvé.

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de l' Allée de Montécouvé en date du 9 mai 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu Allée de Montécouvé à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 31 mai 2014 à partir de 17h00 jusqu'à 01h00 le dimanche 1er juin 2014, de la rue René Leblond au n° 8 de l'allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'allée de l'allée de Montécouvé.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 MAI 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Catherine VERGE demeurant 20 rue de Bel Air à PRESLES EN BRIE 77220 représentant l'école **ODETTE MARTEAU** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « KERMESSE » qui aura lieu **le vendredi 13 juin 2014 - Ecole ODETTE Marteau, 1 rue de la Corderie à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame VERGE Catherine, représentant l'école ODETTE MARTEAU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Odette Marteau 1 rue de la Corderie à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures, le vendredi 13 juin 2014 de 18h00 à 22h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESSE».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 MAI 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie